



**COMMENTAIRES DU GROUPE DES PMA SUR LE
PROJET DE TEXTE SUR L'AGRICULTURE (TN/AG/50)**

COMMUNICATION DU TCHAD AU NOM DU GROUPE DES PMA

La communication ci-après, datée du 13 avril 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Tchad au nom du Groupe des PMA.

INTRODUCTION

1. En réaction au projet de texte de la présidente du groupe de négociation sur l'agriculture distribué le 23 novembre 2021 (TN/AG/50), le Groupe des PMA souhaite partager quelques réflexions initiales s'appuyant sur ses communications précédentes sur les priorités de l'après-Nairobi. Il se concentre sur des domaines particulièrement pertinents pour la sécurité alimentaire et la résilience économique pour lesquels des mandats ministériels existent déjà.

CONTEXTE

2. Il convient de rappeler d'emblée que l'agriculture reste un secteur vital pour la plupart des PMA, représentant une part importante du PIB et contribuant directement aux recettes d'exportation, aux moyens de subsistance ruraux, à la réduction de la pauvreté et à la sécurité alimentaire. La grande majorité des producteurs des PMA sont des petits agriculteurs ou des agriculteurs de semi-subsistance et restent très vulnérables aux chocs externes malgré un important potentiel de production agricole sous-utilisé. Entre 2018 et 2020, les PMA représentaient environ 0,83% des exportations agricoles mondiales et cette part n'a cessé de baisser pour atteindre 0,54% en 2020, notamment en raison de la pandémie de COVID-19.¹ Dans ce contexte, une meilleure intégration des PMA aux marchés mondiaux peut renforcer considérablement les exportations des PMA et accroître leur résilience économique. Toutefois, pour atteindre cet objectif, les PMA doivent développer leur capacité de production et avoir accès à la technologie, aux intrants, au financement et à des marchés internationaux non faussés.

3. Pour ces raisons, le Groupe des PMA soutient une réforme de l'Accord sur l'agriculture vers un système commercial agricole équitable et axé sur le marché, qui donne la priorité aux questions liées à la sécurité alimentaire et à la résilience, telles que le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, y compris le coton, le mécanisme de sauvegarde spéciale et la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire. Compte tenu des vulnérabilités des PMA et de leur part marginale dans le commerce agricole, le traitement spécial et différencié devrait faire partie intégrante des futures négociations et exempter les PMA de tout engagement de réduction, conformément à tous nos mandats découlant de l'article 20 et de l'article 15.2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article XI.2 de l'Accord instituant l'OMC.

¹ Basé sur les données de ComTrade.

SOUTIEN INTERNE

4. Après plusieurs années de négociations, les effets de distorsion des échanges du soutien interne à l'agriculture continuent d'évincer les producteurs des PMA sur les marchés mondiaux tout en créant des conditions de concurrence déloyale sur les marchés nationaux et régionaux. Ces politiques entravent directement les perspectives de développement et de sécurité alimentaire des PMA.

5. À ce stade, il n'y a pas de principe et de paramètre convenus sur la réduction du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et les positions sur les négociations agricoles restent largement divergentes. Par conséquent, le Groupe des PMA est d'avis que les négociations sur l'agriculture devraient aboutir à des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et réduire les asymétries existantes dans les droits au soutien interne, en mettant particulièrement l'accent sur les produits présentant un intérêt spécifique à l'exportation pour les PMA.

6. Le Groupe des PMA se félicite des références au traitement spécial et différencié (TSD) au paragraphe 12 et du principe selon lequel les Membres qui faussent le plus les échanges doivent contribuer davantage au processus de réforme prévu au paragraphe 13. Sur la base de cette reconnaissance, le texte devrait préciser explicitement que les PMA ne seront pas soumis à des engagements de réduction découlant de futures disciplines sur le soutien interne.

7. Le Groupe des PMA se félicite de la référence à une clarification des critères de la catégorie verte au paragraphe 16. Le texte devrait néanmoins indiquer explicitement que cette clarification devrait garantir que ces mesures n'ont pas d'effets de distorsion des échanges, ou tout au plus des effets de distorsion minimales.

8. Le soutien interne accordé par les agriculteurs à faible revenu ou disposant de peu de ressources au titre de l'article 6.2 ne sera pas soumis à d'autres limitations ni inclus dans le calcul du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. La référence à la révision des critères de l'article 6.2 doit être supprimée du paragraphe 16 du projet de texte.

RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

9. Les restrictions à l'exportation sont un outil de politique important pour les PMA en période de volatilité des prix ou de risques de pénuries alimentaires sur le marché intérieur. En même temps, en tant que pays importateurs nets de produits alimentaires, les PMA sont également vulnérables à la volatilité des prix résultant des pénuries sur le marché mondial.

10. Pour cette raison, les Membres autres que PMA et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires devraient s'abstenir d'imposer des prohibitions ou des restrictions à l'exportation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits alimentaires de base, lorsque ces produits sont demandés ou achetés par les PMA pour leur consommation intérieure.

11. Le Groupe soutient également la disposition relative au traitement spécial et différencié envisagée au paragraphe 29 du projet de décision ministérielle sur l'interdiction ou les restrictions à l'exportation afin d'exclure les pays les moins avancés ou les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires des obligations de notification énumérées au paragraphe 28.

12. De même, toute discipline future dans ce domaine devrait tenir pleinement compte des besoins spécifiques des PMA, notamment par le biais de dispositions efficaces en matière de TSD.

COTON

13. Le Groupe des PMA rappelle l'importance de mettre pleinement en œuvre les engagements contenus dans la Décision ministérielle de Nairobi sur le coton dans les trois piliers que sont l'accès aux marchés, le soutien interne et la concurrence à l'exportation.

14. Le Groupe souligne également la nécessité de poursuivre les négociations sur le soutien interne au coton conformément aux mandats convenus par les Ministres à Hong Kong, Bali et Nairobi pour aborder le coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique. Ces négociations devraient aboutir à des réductions substantielles en vue d'éliminer toutes les formes de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges affectant les marchés du coton.

15. À titre provisoire, les Membres devraient convenir, à la douzième Conférence ministérielle, de:
- a. Geler leur soutien au coton ayant des effets de distorsion des échanges aux niveaux de 2019-2020 et s'abstenir d'introduire de nouvelles subventions de ce type, pendant qu'une solution négociée est recherchée; et
 - b. Négocier, d'ici la 13e réunion ministérielle de l'OMC, des modalités spécifiques pour plafonner et éliminer progressivement toutes les formes de soutien faussant les échanges de coton en tenant compte des défis uniques auxquels sont confrontés les Membres producteurs de coton, y compris les pays en développement et les PMA.

MÉCANISME DE SAUVEGARDE SPÉCIAL

16. Le Groupe des PMA réaffirme que la mise en place d'un mécanisme de sauvegarde spéciale pour compenser l'impact négatif de la volatilité des prix et des poussées des importations sur les agriculteurs pauvres en ressources est un aspect important pour les PMA. Nous appelons donc les Membres à trouver une solution rapide à cette question, conformément au mandat donné par nos Ministres à Nairobi.

17. À titre provisoire, les Membres devraient convenir, à la douzième Conférence ministérielle, d'établir des procédures simplifiées d'enquêtes pour l'application par les pays en développement et les PMA de mesures de sauvegarde sur les importations de produits agricoles subventionnés.

DETENTION DE STOCKS PUBLIC À DES FINS DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

18. Le Groupe des PMA souligne l'importance de s'accorder sur une solution permanente sur la détention de stocks publics (PSH) à des fins de sécurité alimentaire. Cette question est en suspens depuis trop longtemps et des résultats concrets sont largement attendus.

19. En priorité, la décision permanente devrait inclure l'achat de denrées alimentaires par les PMA dans le cadre des programmes de stockage public existants et futurs.

20. En outre, toute solution permanente devrait intégrer les éléments suivants:

- a. Comme envisagé par la plupart des propositions à ce jour, la solution permanente devrait remplacer la clause de paix provisoire par une décision selon laquelle les programmes PSH remplissant certaines conditions ne devraient pas être inclus dans le calcul de la MGS;
- b. La portée du programme PSH ne devrait pas être définie en termes de cultures spécifiques ou soumise à une limite supérieure d'achat total de la quantité de production nationale. Elle devrait plutôt couvrir tout programme d'acquisition de denrées alimentaires à des prix administrés, à condition que son objectif soit de soutenir les producteurs à faible revenu ou disposant de peu de ressources; et
- c. La solution permanente devrait couvrir tout achat de denrées alimentaires à des prix administrés dans le cadre des programmes PSH, à condition que le prix administré soit fixé en dessous du niveau des prix internationaux pour les mêmes cultures.

21. Les prescriptions en matière de notification, de consultations et de surveillance refléteront celles envisagées par le G33 dans le document JOB/AG/105 et limiteront la quantité d'informations requises au strict minimum pour garantir que les PMA puissent effectivement utiliser l'exemption.

22. Des mesures de sauvegarde et d'anti-contournement devraient garantir que les subventions exemptées n'affectent pas la sécurité alimentaire des autres Membres et qu'aucune exportation directe à partir des stocks n'aura lieu lors de la mise en circulation des produits.

ACHATS DE PRODUITS ALIMENTAIRES DU PAM EXEMPTION DES INTERDICTIONS OU RESTRICTIONS D'EXPORTATION

23. Le Groupe des PMA est favorable à une décision ministérielle lors de la CM12 interdisant les restrictions à l'exportation sur les denrées alimentaires achetées à des fins humanitaires non commerciales par le PAM, à condition que ces achats soient effectués conformément au principe de "ne pas nuire" qui sous-tend la politique d'achat du PAM, et que la sécurité alimentaire du Membre fournisseur ne soit pas compromise par de tels achats.

24. Toutefois, rien dans le paragraphe 23 ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures nécessaires à sa sécurité alimentaire intérieure.
